



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 DEC. 2020
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU Le code de l'environnement ;

VU l'article 62 II de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-18 relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Hennebont déposé par Lorient Agglomération, reçu et considéré complet le 7 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n° 24.a) Station d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

— qui concerne une station d'épuration urbaine d'une capacité de 26000 équivalent-habitants, traitant les eaux usées de la commune de Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist dont le rejet se fait dans la rade de Lorient, par l'intermédiaire du Blavet ;

— qui porte sur le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration à sa capacité actuelle, datant de 2011 et accordée pour une durée de 10 ans à la mise en service des ouvrages qui ont été réalisés en 2003, soit jusqu'au 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la localisation de ce projet :

— pour ce qui est de la station, au bord du Blavet au lieu dit la Becquerie ;

— pour ce qui est du point de rejet, au droit de la station d'épuration, dans la masse d'eau FRGT20 le Blavet, en amont immédiat de la zone de production conchylicole 56-04-3 Lorient-Le Blavet aval ;

CONSIDÉRANT que la capacité organique de la station d'épuration est proche de la saturation en pointe ;

CONSIDÉRANT que la capacité hydraulique de la station d'épuration est fréquemment dépassée ;

CONSIDÉRANT que des débordements sont constatés sur le réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que les incidences du rejet méritent d'être correctement évaluées par rapport au classement sanitaire de la zone de production conchylicole 56-04-3 Lorient-Le Blavet aval ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments fournis, que le rejet de la station d'épuration de Hennebont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Hennebont doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet des services de l'État du MORBIHAN.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET